

Présentation

Les systèmes de messagerie électronique traditionnels (Gmail, Yahoo, Messenger, etc.) ne garantissent qu'un très faible niveau de protection de nos données échangées. De ce fait, les données de santé susceptibles d'être transmises par ces biais peuvent être captées notamment à des fins commerciales par les éditeurs de ces systèmes.

Cela ne garantit aucunement le respect des bonnes pratiques en termes de secret professionnel et de secret partagé. De lourdes sanctions pénales sont prévues en cas d'infraction du droit des personnes et de la protection de leurs données (jusqu'à un an de prison et 15 000 € d'amende).

Solution proposée -> Créer sa propre adresse sur un système de messagerie sécurisé et/ou crypté.

Objectifs

Objectifs principaux :

- Sécuriser les transmissions internes ;
- Communiquer avec tous les professionnels de santé en respectant le secret médical ;
- Être en conformité avec la législation en vigueur.

Avantages

Avantages :

- Facilitation de la coordination des soins par les échanges entre tous les professionnels de santé et médico-sociaux (Hôpital, Ville, HAD, réseau MAIA ou PTA, ...)
- Fluidifie le parcours de soins ;
- Accès à un annuaire à jour des adresses mails sécurisées des professionnels équipés ;
- La responsabilité professionnelle est assurée et le secret professionnel est garanti ;
- La confidentialité des données personnelles du patient est assurée.

Procédure

Comment obtenir sa messagerie sécurisée ?

- Le Conseil National de l'Ordre, les autres Ordres de santé et l'ASIP santé (Agence des Systèmes d'Information Partagée en Santé) ont décidé de mettre à disposition gratuitement à tous les professionnels détenteurs d'une CPS (Carte de Professionnel de Santé) une messagerie sécurisée facilitant les échanges des données personnelles des patients.
- **MAILIZ** : le service de messagerie sécurisée proposé par l'ASIP Santé et les Ordres de Santé (<https://mailiz.mssante.fr/essentiel>).
- L'application « MSSanté » est disponible pour faciliter les échanges d'informations.
- Coût : entièrement gratuit, 0€.

Références législatives

Notion de secret partagé :

Art L1110-4 CSP : « Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible [...] »).

Le décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 confirme la volonté du législateur de faciliter les échanges d'information strictement nécessaires à la prise en charge d'une personne, entre professionnels de santé et professionnels du secteur social et médico-social,

Le décret n° 2016-996 du 20 juillet 2016 relatif à la liste des structures de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale dans lesquelles peuvent exercer les membres d'une équipe de soins précise la notion d'équipe de soins.

Sécurité des données de santé :

Art 34 de la loi du 06 janvier 1978 : Informatique et Liberté : « Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès »

Loi du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé : « Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et au secret des informations la concernant ».